



ASSOCIATION FRANÇAISE DU PERSONNEL PARAMÉDICAL
D'ÉLECTRORADIOLOGIE
(A.F.P.P.E.)

Statuts

Titre I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Française du Personnel Paramédical d'Electroradiologie – A.F.P.P.E.

ARTICLE 2 : Objet et But

L'Association a pour but de regrouper l'ensemble des personnels paramédicaux d'électroradiologie médicale, titulaires d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice de la profession délivrés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'exercice et des étudiants en cours de formation.

Elle a pour objet de :

- représenter auprès de tout pouvoir public, instance, organisme national ou international la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.
- faire connaître et promouvoir la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.
- veiller au strict respect des textes officiels réglementant l'exercice professionnel.
- proposer des règles de déontologie et d'éthique professionnelle.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 47, avenue Verdier, 92120 Montrouge.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue de réunion de travail et d'assemblées périodiques;
- la publication d'une revue professionnelle *Le Manipulateur d'imagerie médicale et de radiothérapie*;
- la formation professionnelle continue;
- les conférences et débats,

Et toutes initiatives et moyens légaux pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association, défini dans l'article 2.

Titre II

COMPOSITION – COTISATION – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs ou adhérents (personnes physiques)
- membres d'honneur ;
- membres sympathisants

ARTICLE 7 : Acquisition de la qualité de membre

Le candidat acquiert la qualité de membre de l'Association, par demande formulée et après approbation du Bureau National.

ARTICLE 8 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation pour non-paiement de cotisation suivant les conditions indiquées dans le règlement intérieur;
- la démission signifiée par écrit;
- le décès;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou bien pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur;
- la dissolution de l'Association

Titre III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations annuelles de ses membres,
- du produit des inscriptions aux journées de formation continue
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et établissements publics,
- des allocations éventuelles de l'Union Européenne,
- du revenu de ses biens et ventes,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.

Titre IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association ayant acquitté leur cotisation annuelle à la date de leur tenue.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou électronique, par les soins du Président ou de son représentant.

L'ordre du jour, établi par le Bureau National, est indiqué dans les convocations. Les Assemblées générales se réunissent au lieu, dates et horaires fixés par la convocation.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Chaque membre à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation.

Le Président rend compte et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Trésorier. Elle approuve le montant des cotisations fixé conformément à l'article 7 par le Conseil d'Administration. L'Assemblée générale entend également le rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si celui-ci a été désigné.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les votes sont soumis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le vote par correspondance et procuration peut être autorisé pour certains points de l'ordre du jour, dès l'instant où ils sont définis et motivés par le Bureau National et validés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur les évolutions et modifications spécifiées dans les statuts.

Tout projet de modifications ou d'évolutions doit être joint à la convocation. La convocation comprend en outre une note explicative.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, une deuxième réunion sera prévue au moins quinze jours après. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés concernant les dispositions relevant d'une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui assure sa direction et son administration. Les membres sont élus par l'Assemblée générale par vote à bulletins secrets. Les modalités d'élection au Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Tous les membres sont rééligibles.

Il est composé de 44 membres au moins et 60 au plus. Son nombre peut être amené à varier en fonction de l'activité et le développement de l'Association. Il comprend :

- les membres du Bureau National
- les présidents des bureaux régionaux
- les responsables des commissions professionnelles

- le responsable du Collège scientifique (membre de droit)

Les membres du Conseil d'Administration portent le titre d'administrateurs.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des membres des bureaux régionaux ou membres actifs non représentants, ainsi que des personnes qualifiées peuvent être invitées à assister aux réunions après accord du Président en exercice. Elles ont voix consultative.

Le Conseil d'Administration est chargé de rédiger le règlement intérieur et de le proposer au vote en Assemblée générale pour approbation. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : Bureau National

Après son élection par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit pour élire son Président, qui prend ses fonctions dès son élection. Le Conseil élit ensuite, le Trésorier, le Secrétaire général et le ou les Vice-Présidents ainsi que les autres membres du Bureau. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Ils sont élus par vote à bulletins secrets, le Bureau National est ainsi composé d'au moins 8 membres et 15 au plus. Son nombre peut être amené à varier en fonction de l'activité et le développement de l'Association. Il comprend :

- Le Président ;
 - Le ou les vice-président(s) ;
 - Le ou les conseiller(s) du Président ;
 - Le Secrétaire général ;
 - Le Trésorier ;
 - Le Rédacteur en chef de la publication ;
 - Les autres Membres du Bureau National
-
- Le Responsable du Collège scientifique (membre de droit)

ARTICLE 16 : Election du Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration par vote à bulletins secrets. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La durée de son mandat est fixée à 4 ans et peut-être reconductible.

Dans le cadre du mandat qui lui est conféré par le Conseil d'Administration, il représente l'Association, agit en son nom et en est le porte-parole. Il garantit le bon exercice de la démocratie interne, convoque et préside les instances statutaires, fixe leur ordre du jour, propose au Conseil d'Administration les orientations et le budget annuel ; décide, après débat en Bureau National, de leur mise en œuvre et contrôle l'exécution des décisions prises.

Si la présidence vient à être vacante, le Bureau National désigne en son sein un Président intérimaire chargé de traiter les affaires courantes et d'organiser dans des délais précisés dans le règlement Intérieur, l'élection d'un Président par le Conseil d'Administration.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant du Président qu'il remplace. Si le Conseil d'Administration ne peut élire un Président parmi ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – Collège Scientifique

Le Collège scientifique est l'instance de réflexion et de proposition de l'Association en matière de travaux scientifiques ainsi que dans l'évaluation du contenu des publications et programmes de formations.

Son représentant siège comme membre de droit au Conseil d'Administration et Bureau National. Il est désigné au sein des membres du Collège scientifique pour une période de 4 ans.

Les membres du Collège scientifique sont nommés, sur candidatures, parmi les membres actifs de l'Association. La durée de leurs mandats est fixée à 4 ans et peut être reconductible.

La nomination des membres du Collège scientifique est indépendante de l'élection au Conseil d'Administration.

Son organisation est précisée dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 18 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau National sont bénévoles et implicitement non rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire tient à disposition de ses membres, l'état par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra pas être prononcée tant qu'il restera huit membres actifs. Le nombre des membres actifs étant inférieur à huit, la dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les membres sont convoqués individuellement par le Président National ou son représentant. L'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre tous les membres actifs.

La décision de la dissolution est prise à la majorité absolue des voix.
Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé concernant cette décision.
Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Le matériel et les fonds appartenant à l'Association seront versés à l'UNICEF.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité absolue des voix.
Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé pour cette résolution.
Le vote a lieu à main levée.

Les présents statuts remplacent les précédents datés du 5 mai 2001.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2014

Fait à Montrouge, le 13 décembre 2014